

**Objet :** Marché n° 2023-02-04 – Travaux de rénovation du sanitaire du camping LOU VINCEN à Vallabrègues – Déclaration d'infructuosité

**DECISION N° 022-2023**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2152-1 et R. 2152-2 relatifs à la déclaration d'infructuosité d'une consultation ;
- Vu** la consultation lancée le 02 février 2023 en vue de l'attribution du marché de travaux de rénovation du sanitaire du camping Lou Vincen à Vallabrègues ;
- Vu** les échanges avec le maître d'œuvre ;

**Considérant**

- Que la Communauté de communes a lancé une consultation en vue de l'attribution du marché de travaux de rénovation du sanitaire du camping Lou Vincen ;
- Que lors de l'ouverture des plis le 24 février 2023, l'offre unique de la société SFC Construction s'est avérée incomplète de par la non-fourniture des pièces administratives et des pièces du DCE (Acte d'Engagement, CCAP, CCTP, Attestations fiscales et sociales.); seuls un Mémoire technique, un certificat de visite et la DPGF (non signée) étaient fournies.
- Qu'il est ainsi nécessaire de la classer irrégulière et de déclarer l'infructuosité de la procédure ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De déclarer infructueuse la procédure engagée en vue de l'attribution du marché mentionné en objet.

**Article 2 :** Précise qu'une nouvelle consultation sera lancée immédiatement.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le 28/02/2023

Le Président,



Juan MARTINEZ

**Objet :** Attribution du marché n° 2023-02-05 pour l'achèvement de l'exécution du lot n° 2 du marché n° 2022-04-06 - Réhabilitation du stade de football de Bellegarde et des locaux associatifs associés – Démolition / Gros œuvre / Charpente couverture

**DECISION N° 021-2023**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le code de la commande publique, notamment ;  
Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et notamment son article 6 ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu le lot n° 2 du marché n° 2022-04-06 relatif à la réhabilitation du stade de football de Bellegarde et des locaux associatifs associés ;  
Vu le jugement en date du 9 novembre 2022 par lequel a été ouverte la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL Panicucci Denis Maçonnerie générale ;  
Vu le courrier du liquidateur de la SARL Panicucci Denis Maçonnerie générale en date du 26 janvier 2023 ;  
Vu le courrier par lequel le Président de la Communauté de communes a informé le liquidateur de la SARL Panicucci Denis Maçonnerie générale de la résiliation du marché susvisé pour le lot n° 2, notifié le 11 février 2023 ;

**Considérant :**

- Que postérieurement à l'attribution du lot n° 2 du marché susvisé, la Communauté de communes a été informée de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL Panicucci Denis Maçonnerie générale, titulaire de ce lot ;
- Que la procédure prévue par les stipulations du marché en cas d'ouverture d'une telle procédure à l'égard du titulaire du marché a été mise en œuvre et a abouti le 11 février 2023 à la résiliation du lot n° 2 du marché ;
- Qu'il convient de conclure un nouveau marché en vue de l'achèvement de la réalisation des travaux ;
- Que parmi les trois opérateurs économiques invités à remettre une offre à cet effet, la SARL JC Bâtiment est celui ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Attribue le marché portant sur les travaux de démolition / Gros œuvre / Charpente couverture en vue de la réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés à la SARL JC Bâtiment (30 129 Manduel) pour un montant de 95 379.95 € HT.

**Article 2 :** Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) CCBTA comme suit :

Budget	Fonction-imputation-opération	Montant €HT
Principal	412-2313-9096	95 379.95

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#



**Objet** : Marché n° 2023-01-02 – Travaux de mise en sécurité de constructions existantes – Ilot Aillaud à Beaucaire – Lot n° 1 : Dépose toiture, charpente et couverture des bâtiments – Déclaration sans suite

**DECISION N° 020-2023**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 relatifs à la déclaration sans suite d'une consultation ;

**Vu** la consultation lancée le 31 janvier 2023 en vue de l'attribution du marché de travaux de mise en sécurité de constructions existantes – Ilot Aillaud à Beaucaire ;

**Vu** les échanges avec le maître d'œuvre du lot n° 1 ;

**Considérant**

- Que la Communauté de communes a lancé une consultation en vue de l'attribution du marché de travaux de mise en sécurité de l'Ilot Aillaud ;
- Que les travaux qu'il est prévu de réaliser portent, d'une part, sur la toiture des bâtiments (lot n° 1), et d'autre part, sur la cheminée (lot n° 2) ;
- Que postérieurement au lancement de cette consultation, des contraintes liées aux caractéristiques du site rendant la réalisation des travaux devant porter sur la toiture techniquement difficile en l'état des connaissances du site sont apparues ;
- Qu'il est ainsi nécessaire de différer la réalisation de ces travaux ;

**DECIDE**

**Article 1** : De déclarer sans suite la procédure engagée en vue de l'attribution du lot n° 1 du marché mentionné en objet.

**Article 2** : Précise qu'une nouvelle consultation sera lancée à la suite d'études complémentaires.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre - Marché n° 2023-01-01 - Aménagement de la Place Saint-Vincent à Jonquières-Saint-Vincent

**DECISION N° 019-2023**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et ses articles L. 2431-1 et suivants et R. 2172-1 et suivants relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la délibération n° 21-125 du 13 décembre 2021 approuvant le contrat local d'aménagement 2022-2026 ;

Vu la proposition de la société ABH ENVIRONNEMENT ;

Considérant que le contrat local d'aménagement susvisé prévoit que la Communauté de communes procède à l'aménagement de la place Saint-Vincent à Jonquières-Saint-Vincent et qu'il convient de désigner un maître d'œuvre pour réaliser le programme relatif à cet aménagement ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec la société ABH ENVIRONNEMENT (SIRET 418 868 204 00045) dont le siège est situé à Caissargues (30132) pour un montant de 14 472,12 euros hors taxes.

**Article 2** : Indique que l'exécution des prestations débutera à compter de la notification du marché, la durée prévisionnelle du chantier étant de 8 mois.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article - Fonction	Montant HT
Principal	9110 - 2313 - 824	14 472,12

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Acceptation d'un sous-traitant – Marché n° 2022-08-15 : Démolition de deux bâtiments et création de deux parkings à Bellegarde – Lot n° 1 : Démolition et génie civil

**DECISION N° 018-2023**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2193-1 et R2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu le marché n° 2022-08-15 dont l'EURL GLTP est titulaire pour le lot n° 1 ;  
Vu la décision n° 142-2022 du 25 novembre 2022 acceptant IRIS ENVIRONNEMENT comme sous-traitant du titulaire du lot n° 1 du marché susvisé ;  
Vu l'avenant du 10 février 2023 au lot n° 1 du marché susvisé ;

Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n° 1 du marché susvisé ;

**Considérant :**

- **Que** l'EURL GLTP, titulaire du lot n° 1 du marché susvisé, a transmis une demande d'acceptation de l'EURL MG FACADES (30 000 Nîmes) comme sous-traitant d'une partie des prestations faisant l'objet de ce lot ;
- **Que** les prestations pour l'exécution desquelles la demande de sous-traitance est présentée consistent en des prestations d'enduits de murs et façades et représentent un montant de 6 399 euros HT en autoliquidation ;
- **Qu'il** convient d'accepter cette demande de sous-traitance et d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : Accepte l'EURL MG FACADES comme sous-traitant du titulaire du lot n° 1 du marché qui se décompose désormais ainsi :

Montant du lot n° 1 du marché :	169 118,98 € HT
Titulaire GLTP :	157 331,02 € HT
Sous-traitant IRIS ENVIRONNEMENT :	5 388,96 € HT - autoliquidation
Sous-traitant MG FACADES :	6 399,00 € HT - autoliquidation

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Fonction-imputation-opération
Principal	824-2313-9097

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#



Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-09-17 concernant l'aménagement de la Véloroute Via-Rhône entre Bellegarde et Saint-Gilles

**DECISION N° 017-2023**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles L2410-1 et suivants et R2431-1 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu la consultation à laquelle trois entreprises ont répondu et la proposition financière résultant de la négociation avec la SARL INFRAMED INGENIEURS CONSEILS ;

Considérant :

L'intention de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence de développer le réseau de pistes cyclables sur le territoire notamment par la réalisation des travaux d'aménagement d'une Véloroute entre les communes Bellegarde et Saint-Gilles qui s'inscrit au cœur d'un vaste programme d'aménagements cyclables à l'échelle nationale appelé Via-Rhône, référencée EV17, dont l'objectif est de relier le lac Léman à la mer Méditerranée ;

Qu'il est nécessaire de désigner un maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un marché n° 2022-09-17 avec le groupement d'entreprises **INFRAMED INGENIEURS CONSEILS/CMO PAYSAGES**, dont **INFRAMED INGENIEURS CONSEILS** (34130 SAINT-AUNES) dont le montant est déterminé en fonction du taux de **2.05 % du montant des travaux** (estimé à 2 600 000 € HT), soit 53 300 € HT.

**Article 2** : Que le marché débutera à compter de la notification de l'acte d'engagement et s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement, soit 12 mois après le terme du dernier marché de travaux.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction- Article-Opération-	Montant (€HT)
Principal	95-2313-9109	53 300.00

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

#signature#



Objet : Attribution du marché n° 2023-02-03 – Maîtrise d’œuvre relative aux travaux de rénovation des sanitaires du Camping Lou Vincen à Vallabrègues

**DECISION N° 016-2023**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et ses articles L2410-1 et suivants et R2431-1 et suivants relatifs à la maîtrise d’ouvrage publique et à la maîtrise d’œuvre privée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de la SCOP ECOSTUDIO ;

Considérant :

- Qu’il incombe à la Communauté de communes de rénover le bloc sanitaire du Camping Lou Vincen situé à Vallabrègues, le montant de ces travaux étant estimé à 160 000 euros HT ;
- Qu’il est nécessaire de recourir à un maître d’œuvre pour la réalisation de ce projet ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un marché de maîtrise d’œuvre avec la SCOP ECOSTUDIO, dont le siège est situé à Beaucaire et le numéro de SIRET est le 520 423 922 00027, pour un montant de 18 400 euros HT.

**Article 3** : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article - Opération - Fonction
Principal	2313 – 9108 - 020

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#

**Objet : Conclusion d'une convention d'honoraires pour la représentation de la Communauté de communes devant la cour administrative d'appel – Contentieux avec la société Mialon TP VRD**

**DECISION N° 015-2023**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L2512-5 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour défendre la Communauté de communes des actions intentées contre elle ;

Vu la décision n° 097-2020 du 30 novembre 2020 relative à la convention d'honoraires conclue avec la SELARL MAILLOT Avocats & Associés, AARPI ERGAOMNES, pour la défense de la Communauté de communes en première instance ;

Vu le projet de convention d'honoraires ci-annexé ;

Considérant :

- Que par un jugement en date du 29 septembre 2022, le tribunal administratif a rejeté la requête de la société Mialon TP VRD tendant à la condamnation solidaire de la SPL et de la Communauté de communes au versement d'une somme de 140 060,72 euros TTC en réparation des préjudices qu'elle aurait subis du fait de la résiliation du lot n° 13 (Voirie et réseaux divers) du marché de travaux de construction d'une halle des sports à Jonquières-Saint-Vincent ;
- Que la société Mialon TP VRD ayant interjeté appel de ce jugement, il convient de désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes devant la cour administrative d'appel et de conclure une convention d'honoraires à cet effet ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention d'honoraires avec la SELARL MAILLOT Avocats & Associés, AARPI ERGAOMNES - Maître Jean-Marc Maillot - (34 980 Montferrier-sur-Lez) en vue de la représentation de la Communauté de communes devant la cour administrative d'appel dans le litige qui l'oppose à la société Mialon TP VRD ;

**Article 2 :** Indique que le droit de plaidoirie (13 euros) est refacturé et que le taux horaire des honoraires est de 140 euros HT, le prix se décomposant comme suit :

- 2 100 euros HT pour le mémoire en défense ;
- Le cas échéant, 1 120 euros HT pour le mémoire en défense n° 2 ;
- 420 euros HT, déplacement inclus, pour la représentation de la Communauté de communes à l'audience devant la cour administrative d'appel de Toulouse.

**Article 3 :** Indique que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	6226-020

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

#signature#



**Objet** : Marché n° 2022-12-18 - Lot n° 3 : Collecte OM PAV Fourques/Vallabrègues – Déclaration sans suite

**DECISION N° 013-2023**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 relatifs à la déclaration sans suite ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres en date du 31 janvier 2023 ;

**Considérant**

- Que la Communauté de communes a lancé un appel d'offres ouvert en vue de la gestion de la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers sur son territoire ;
- Que le dernier des trois lots du marché tel que prévu lors de la consultation porte sur la collecte en points d'apport volontaire des ordures ménagères à Fourques et Vallabrègues, ce service étant actuellement géré en régie par la Communauté de communes ;
- Que compte tenu du prix proposé par chacun des trois soumissionnaires, l'externalisation de la gestion de ce service aurait un coût bien supérieur à celui de la gestion en régie ;

**DECIDE**

**Article 1** : De déclarer sans suite la procédure engagée en vue de l'attribution du lot n° 3 du marché mentionné en objet.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

A Beaucaire, le

#signature#

**OBJET** : Conclusion d'un contrat d'abonnement et de maintenance d'un logiciel « Gramweb »

**DECISION N° 012-2023**

(1.4 Autres contrats)

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article L. 2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance via la gestion du Relais Petite Enfance CCBTA,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** la convention proposée en annexe ;

**Considérant** l'intérêt de disposer d'un logiciel de gestion du Relais Petite Enfance afin d'assurer le suivi de son fonctionnement ;

**DECIDE**

**Article 1** : De renouveler le contrat d'abonnement et de maintenance du logiciel « Gramweb » avec la société LIGER Conception et Développement dont le siège est situé à Dardilly (69 570) et le numéro de SIRET est le 420 791 709 00033.

**Article 2** : Précise que le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 3** : D'imputer les dépenses afférentes, au budget suivant et sur présentation d'une facture annuelle :

Budget	Article-Fonction	Montant annuel €HT
Principal	611-64	360

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

A Beaucaire, le

#signature#



**Objet** : Réseaux très haut débit fibre optique – Signature d'un contrat cadre de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre la CCBTA et Les Hôpitaux des Portes de Camargue

**DECISION N° 011-2023**  
**(3.6 Actes de gestion du domaine privé)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la CCBTA et sa compétence en matière « d'étude sur la définition d'une stratégie en vue de la mise en œuvre d'une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l'échelle communautaire » ;

Vu la délibération n° 15-023 du 9 février 2015 donnant compétence en matière de réseaux très haut débit (THD) à la CCBTA ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération B18-065 du 29 octobre 2018 relative aux réseaux très haut débit fibre optique ;

Vu le projet de contrat cadre de services de mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement entre la CCBTA et les Hôpitaux des Portes de Camargue ;

Considérant :

- Que la CCBTA peut mettre à disposition ses infrastructures de fibre optique noire et que cette mise à disposition donne lieu à une redevance annuelle ;
- La demande des Hôpitaux des Portes de Camargue d'utiliser les fibres optiques de la CCBTA afin de créer une Boucle Locale Optique (BLO) entre les différents sites des Hôpitaux des Portes de Camargue à savoir : Gaston Doumergue à Beaucaire, l'Oustau à Beaucaire et l'Hôpital de Tarascon ;
- Que pour bénéficier d'un service de mise à disposition de fibres noires et d'hébergement, l'utilisateur devra signer les bons de commande établis par la CCBTA conformément au modèle joint au contrat cadre (Annexes 3 et 4) ;
- Que des frais d'accès au réseau (FAR) et autres frais éventuels indiqués dans les bons de commande seront facturés en intégralité à la date de début du service.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer le contrat cadre pour la mise à disposition de fibres optiques noires et d'hébergement avec les Hôpitaux des Portes de Camargue, établissement public de santé dont le siège social est à Tarascon (SIRET 200 011 245 00012).

**Article 2** : De conclure ce contrat cadre pour une durée de 10 années à compter de la date de sa notification aux Hôpitaux de Camargue, renouvelable selon les modalités de l'article 17.1 du même contrat cadre.

**Article 3** : Que la prise en charge des dépenses et des recettes liées à cette convention sera effectuée selon les modalités des articles 10 et 11 du contrat cadre et sera imputée au budget annexe « Très Haut Débit ». Les recettes seront établies selon la grille tarifaire figurant en annexe 8.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#

**Objet : Conclusion d'un contrat pour la gestion de médias numériques (« Phraseanet ») - Office de tourisme / Société Alchemy**

**DECISION N° 010-2023**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition technique et financière de la société Alchemy ;

Considérant que pour l'exercice de son activité et notamment pour ses actions de communication, l'Office de tourisme a besoin d'une solution d'hébergement de médias numériques, étant précisé que l'hébergement devra être précédé d'une migration ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention avec la société Alchemy, dont le siège est situé à Paris (75 009) et dont le numéro de SIRET est le 404 195 299 000 31, pour la migration et l'hébergement de médias numériques (solution « Phraseanet »).

**Article 2** : Précise que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, cette durée étant renouvelable tacitement dans la limite de 5 ans.

**Article 3** : Indique que les dépenses seront inscrites au budget du SPIC OT 2023 réparties comme suit :

<b>Prestations</b>	<b>Articles</b>	<b>Montant annuel (euros HT)</b>
Migration	6288	1 425
Contrat Phraseanet Hébergement + stockage des données	6135	2 640 (2 400+240)
Transit bande passante	6262	240
Maintenance	6156	780

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

#signature#

**Objet** : Conclusion d'un avenant - Marché n° 2022-08-15 : Démolition de deux bâtiments et création de deux parkings à Bellegarde - Lot n° 1 : Démolition/Génie-civil

## **DECISION N° 009-2023**

### **(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles R2194-2 et suivants relatifs aux modifications d'un marché ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

**Vu** le lot n° 1 (Démolition – Génie-civil) du marché n° 2022-08-15 relatif à la démolition de deux bâtiments et création de deux parkings à Bellegarde, attribué pour un montant de 164 618,98 € HT à la société GLTP LAURENT GOULET TRAVAUX PUBLICS ;

**Vu** la décision n° 142-2022 en date du 25 novembre 2022 relative à l'acceptation de la société IRIS ENVIRONNEMENT comme sous-traitant du titulaire ;

**Vu** le projet d'avenant annexé à la présente décision ;

### **Considérant**

- **Que** postérieurement à l'attribution du marché susvisé, il est apparu nécessaire de mettre en place un réseau d'évacuation supplémentaire des eaux pluviales.
- **Que** pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de conclure un avenant au lot n° 1 du marché susvisé et d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

### **DECIDE**

**Article 1** : **De conclure** avec la société GLTP LAURENT GOULET TP, titulaire du lot n° 1 du marché n° 2022-08-15 relatif à la démolition de deux bâtiments et création de deux parkings à Bellegarde un avenant n° 1 en vue de la réalisation de travaux devenus nécessaires pour un montant de 4 500 euros HT.

**Article 2** : **Indique que** la nouvelle répartition du marché est la suivante :

<b>Montant du lot n° 1 du marché :</b>	<b>169 118,98 euros HT</b>
TITULAIRE (GLTP) :	163 730,02 euros HT
SOUS-TRAITANT (IRIS ENVIRONNEMENT) :	5 388,96 euros HT - autoliquidation

**Article 3** : **Inscrit et réparties** les dépenses au(x) budget(s) en cours comme suit :

<b>Budget</b>	<b>Fonction - Article - Opération</b>
Principal	824 – 2313 - 9097

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

#signature#

**Objet : Conclusion avenant n°2 – Accord-cadre n° 2019-09-030- - Gardiennage du château de Beaucaire – Méditerranée Service Protection.**

**DECISION N° 008-2023**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le code de la commande publique, notamment son article L2194-1 relatif aux modifications d'un marché ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (n° 1351) et convenant d'une revalorisation de 7,5% de l'ensemble des salaires minimaux conventionnels ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011 ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** l'accord-cadre n°2019-09-030 relatif au gardiennage du château de Beaucaire notifié le 16 décembre 2019 à la société MEDITERRANEE SERVICE PROTECTION ;
- Vu** l'avenant n° 1 relatif au changement d'adresse du siège social de ladite société notifié le 11 mars 2021 ;
- Vu** le projet d'avenant et le nouveau bordereau des prix unitaires annexés à la présente décision ;

**Considérant :**

Que l'arrêté ministériel du 19 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité a entraîné l'obligation pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de cette convention collective de procéder à une revalorisation de 7,5% de l'ensemble des salaires minimaux conventionnels ;

Qu'il convient de conclure un avenant actant la modification des tarifs horaires de gardiennage du château de Beaucaire à compter du 1er janvier 2023.

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte l'avenant n°2 joint en plus-value de 7,5 % sur les montants initiaux hors-taxe annuels minimum et maximum. Le montant total de l'accord-cadre est porté à :

Montant minimum annuel		Montant maximum annuel	
16 125 € HT	19 350 € TTC	43 000 HT	51 600 € TTC

**Article 2 :** L'article 6.2 du CCAP relatif aux modalités de variation des prix est supprimé.

**Article 3 :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4 :** Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Article
Principal	611-30

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#

**Objet** : Conclusion d'un avenant - Marché n° 2022-04-07 : Création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison sud » à Jonquières-Saint-Vincent, Lot n° 2 : Réseaux secs

**DECISION N° 007-2023**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles R2194-2 et suivants relatifs aux modifications d'un marché ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

**Vu** le lot n° 2 (Réseaux secs) du marché n° 2022-04-07 relatif à la création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison sud » à Jonquières-Saint-Vincent, attribué pour un montant de 61 944 euros HT à la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;

**Vu** la décision n° 145-2022 en date du 7 décembre 2022 relative à l'acceptation de la société DAUMAS TP comme sous-traitant du titulaire du lot n° 2 du marché susvisé ;

**Vu** le projet d'avenant annexé à la présente décision ;

**Considérant** que postérieurement à l'attribution du marché susvisé, il est apparu nécessaire de mettre en place un réseau de vidéo-surveillance en parallèle de la réalisation des réseaux secs prévue par ce marché ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de conclure un avenant au lot n° 2 du marché susvisé et d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure avec la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, titulaire du lot n° 2 du marché n° 2022-04-07 relatif à la création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison sud » à Jonquières-Saint-Vincent, l'avenant n° 1 en vue de la réalisation de travaux devenus nécessaires pour un montant de 10 543, 50 euros HT.

**Article 2** : Indique que la nouvelle répartition du marché est la suivante :

<b>Montant du Marché lot n° 2 :</b>	<b>72 487,50 € HT</b>
TITULAIRE (BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES) :	50 820,50 € HT
SOUS-TRAITANT (DAUMAS TP) :	21 667,00 € HT autoliquidation

**Article 3** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction - Article - Opération
Principal	822 – 2313 - 9095

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

#signature#

**Objet** : Conclusion d'un avenant - Marché 2022-04-07 : Création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison sud à Jonquières Saint Vincent, Lot 1 Terrassements-Réseaux Humides-Voirie-Maçonnerie.

**DECISION N° 006-2023**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles R2194-2 et suivants relatifs aux modifications d'un marché ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

**Vu** le lot n° 1 (Terrassement - Réseaux humides - Voirie - Maçonnerie) du marché n° 2022-04-07 relatif à la création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison sud » à Jonquières-Saint-Vincent, attribué pour un montant de 416 822,91 € HT au groupement d'entreprises LAUTIER-MOUSSAC (BRAJA VESIGNE) / Sarl DAUMAS TP ;

**Vu** la décision n° 138-2022 en date du 17 novembre 2022 relative à l'acceptation de la SASU Bouziane TP comme sous-traitant de la SA LAUTIER-MOUSSAC (BRAJA VESIGNE) ;

**Vu** le projet d'avenant annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'à la suite d'une étude réalisée pour la Ville de Jonquières-Saint-Vincent, il est apparu que la réalisation d'un réseau d'eau pluviale ne figurant pas dans le lot n° 1 du marché susvisé est devenue nécessaire ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de conclure un avenant au lot n° 1 du marché susvisé et d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure avec la SA LAUTIER-MOUSSAC (BRAJA VESIGNE), titulaire du lot n° 1 du marché n° 2022-04-07 relatif à la création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison sud » à Jonquières-Saint-Vincent et mandataire du groupement conjoint avec la Sarl DAUMAS TP, l'avenant n° 1 en vue de la réalisation de travaux devenus nécessaires pour un montant de 8 588 euros HT.

Article 2 : Indique que la nouvelle répartition des prestations objet du lot n° 1 du marché susmentionné est la suivante :

<b>Nouveau Montant du Marché lot n°1 :</b>	<b>425 410.91 €HT.</b>
DAUMAS TP :	248 653.70 €HT
LAUTIER MOUSSAC-Et BRAJA VESIGNE :	172 399.61 €HT
SOUS-TRAITANT (BOUZIANE TP) :	4 357.60 €HT autoliquidation

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération – Article - Fonction
Principal	822 – 2313 - 9095

**Article 3** : Mr le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

#signature#

**Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes du service Environnement**

**DECISION N° 005-2023**  
(7.1 Décisions budgétaires)

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau, ses articles R. 1617-1 à R. 1618-18 relatifs à la création des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 22-1 ;  
**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et ses compétences notamment en matière de collecte et de gestion des déchets ;  
**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;  
**Vu** la délibération n° 22-089 du 26 septembre 2022 du Conseil communautaire autorisant la perception d'une participation financière pour la mise en place de composteurs individuels ;  
**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du xxx

Considérant que par la délibération susvisée du 26 septembre 2022, le Conseil communautaire a autorisé la perception d'une participation financière de 20 euros par foyer pour la mise en place de composteurs individuels ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du service, il convient d'instituer une régie de recettes pour la perception de cette participation

**DECIDE**

**Article 1** : A compter du lendemain de la transmission au contrôle de légalité de la présente décision, il est institué une régie de recettes auprès du service Environnement de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence. Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, au 1 avenue de la Croix Blanche à Beaucaire (30 300).

**Article 2** : La régie fonctionne toute l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- vente de composteur individuel.

Ils sont perçus contre remise d'un reçu à l'utilisateur.

**Article 4** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité, auprès du Trésor Public.

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon des modes de recouvrement suivant :

- Chèque
- Virement bancaire.

**Article 6** : Le montant maximum de l'encaisse qu'il est autorisé à conserver est fixé à mille cinq cent euros (1 500 €).

**Article 7** : Le régisseur est tenu de reverser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur et le mandataire seront désignés par le Président de la CCBTA, ordonnateur du service Environnement, sur avis conforme du comptable.

**Article 10** : La création de la régie est adossée sur le budget de l'environnement.

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la préfète du Gard.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le 15/02/2023

Fait à Uzès, le 13/02/2023

Le Président

Le Trésorier Principal

Juan MARTINEZ

Jean-Michel FOUR

#signature#





**Objet : Organisation de visites et ateliers du patrimoine pour individuels, groupes et scolaires – Ville d'Art et d'Histoire – Association En Vadrouille :**

**DECISION N° 004-2023**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence « Patrimoine » ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18-105 du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2018 relative à la tarification 2019 : services Ville d'Art et d'Histoire et Musée Auguste Jacquet ;

Considérant

- Qu'afin de répondre favorablement à la forte demande de visites guidées et d'ateliers pédagogiques autour du patrimoine, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence souhaite faire appel à des guides-conférenciers qualifiés ;
- Que Madame Martine BRUN dispose d'un agrément du ministère du Tourisme et de la Culture et de la Communication ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention avec l'association En Vadrouille, domiciliée à TARASCON (13150) et dont le numéro de SIRET est le 509 820 270 000 56, qui propose la mise à disposition de Madame Martine BRUN, pour l'organisation de visites et d'ateliers autour du patrimoine d'une durée maximale de 3 heures et dont le montant forfaitaire est de 120 euros nets, étant précisé que ces prestations ne sont pas soumises à la TVA.

**Article 2 :** Précise que la convention est conclue pour une durée de 6 (six) mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 renouvelable trois fois par tacite reconduction soit jusqu'au 28 février 2025.

**Article 3 :** Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ net unitaire)
SIEGE (VAH)	611-33	120,00 €

Les factures devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Beaucaire, le

#signature#